

D.16.34.4.1

DIRECTIVE CONCERNANT L'ARCHIVAGE ET LA DIFFUSION DES MÉMOIRES PROFESSIONNELS ET AUTRES TRAVAUX DE RECHERCHE D'ÉTUDIANT·E·S DES FILIÈRES DE FORMATION INITIALE

Le Rectorat,

vu le règlement des études,⁽¹⁾

vu la directive relative au mémoire professionnel pour les filières de formation primaire, secondaire et en pédagogie spécialisée,⁽²⁾

décide :

I Généralités

Article premier

But

La présente directive vise à régler les modalités d'archivage et de diffusion des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s.

Art. 2

Objet

¹A cet effet, la présente directive :

- a) fixe les principes applicables à l'archivage et à la diffusion des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s;
- b) précise la qualité de titulaire des droits d'auteur ou d'autrice liés aux mémoires professionnels et aux travaux de recherche d'étudiant·e·s.

Art. 3

Transfert

¹La procédure de transfert des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s aux médiathèques est placée sous la responsabilité des responsables ou des coordinatrices ou coordinateurs de la formation à la recherche en partenariat avec les secrétariats des filières de formation.

⁽¹⁾ R.11.34

⁽²⁾ D.16.34.2

II Principes applicables à l'archivage et à la diffusion des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s

Art. 4

Archivage

¹Les versions numériques des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s sont archivées avec une durée limitée de 15 ans.

²Les dossiers annexes des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s, quel que soit leur support, ne sont pas archivés.

³L'ensemble des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s sont archivés numériquement et déposés sur un dossier interne à chaque secrétariat des filières de formation.

⁴La procédure d'archivage des travaux est précisée dans un document intitulé « Procédure d'archivage et de diffusion des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s ».

Art. 5

Diffusion

¹Les mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s sont référencés et placés sur la plate-forme SONAR, en accès libre ou en accès restreint pour diffusion avec une durée limitée de 15 ans.

²La procédure de diffusion des travaux est précisée dans un document intitulé « Procédure d'archivage et de diffusion des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant·e·s ».

³Les médiathèques s'engagent à assurer le traitement et le transfert de la sélection des travaux sur la plate-forme SONAR.

Art. 6

Accessibilité

¹Les mémoires professionnels ainsi que les autres travaux de recherche d'étudiant·e·s ayant obtenu la note A ou B sont accessibles sur la plate-forme SONAR, en accès libre, avec l'autorisation de l'étudiant·e.

²Les mémoires professionnels ainsi que les autres travaux de recherche d'étudiant·e·s ayant reçu la note C, D ou E sont accessibles sur la plate-forme SONAR, en accès restreint, avec l'autorisation de l'étudiant·e.

³Les mémoires professionnels ainsi que les autres travaux de recherche d'étudiant·e·s non consultables ou consultables sur demande le sont pour des raisons décidées par le jury ou par l'étudiant·e au terme de la soutenance.

III Droits d'autrice ou d'auteur

Art. 7

Titulaire des droits d'autrice ou d'auteur

¹L'autrice ou l'auteur est la personne qui a rédigé le mémoire professionnel ou le travail de recherche.

²L'étudiante ou l'étudiant est l'autrice ou l'auteur du mémoire professionnel ou autre travail de recherche et détentrice ou détenteur

des droits au sens de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA du 9 octobre 1992) et est protégé par cette réglementation.

³Toute reproduction totale ou partielle est confrontée au droit d'auteur selon la Loi (LDA) précitée.

⁴L'étudiant·e cède à la HEP, sans rémunération, son mémoire professionnel ou autre travail de recherche en format numérique à des fins d'archivage et de diffusion.

⁵L'étudiant·e autorise la diffusion numérique de son mémoire professionnel ou autre travail de recherche sur la plate-forme SONAR en signant le *Formulaire relatif à la diffusion et la publication*. A défaut d'avoir signé ce formulaire, l'étudiante ou l'étudiant est supposé n'avoir pas autorisé cette diffusion.

IV Protection des données personnelles

Art. 8

Conformité du travail de l'étudiant·e

¹Le travail de l'étudiant·e respecte les principes du *Code d'éthique de la recherche pour les Hautes écoles pédagogiques* (CDHEP, 2002).

²Le travail de l'étudiant·e est soumis à la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD) et à la loi jurassienne du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (LPD).⁽³⁾

³L'étudiant·e est responsable de la conformité de son mémoire professionnel ou autre travail de recherche aux exigences des lois précitées.

⁴Toutefois, la HEP-BEJUNE se réserve le droit de refuser la diffusion publique si un mémoire professionnel ou un autre travail de recherche est jugé non-conforme.

V Dispositions finales

Art. 9

Adoption et abrogation

¹La présente directive a été adoptée par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 20 avril 2021. Elle abroge la directive D.16.34.4.1 du 26 novembre 2012.

Art. 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 20 avril 2021

Delémont, le 20 avril 2021

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clémin
Vice-recteur des formations

⁽³⁾ RS235.1 ; RSJU 170.41